# INTERVENTION DU SERVICE JURIDIQUE

# CONTEXTE

A l'indépendance de notre pays, l'Etat de Côte d'Ivoire a opté pour le système de la stabilisation des prix du café et du cacao.

La CAISTAB, unique organe de gestion de la filière contrôlait dès lors tout le circuit de commercialisation du binôme Café-Cacao, depuis le bord champs jusqu'aux ports d'embarquement de ces produits.

Suite à la libéralisation de la filière amorcée en 1998 et 1999 et la dissolution de la CAISTAB, l'Etat s'est retiré du circuit de commercialisation du café et du cacao.

Au regard de l'importance de cette spéculation sur l'économie nationale et vu son impact socioéconomique, l'Etat a décidé de réguler les activités des opérateurs privés par la mise en place d'un dispositif de suivi de leurs activités.

Cette volonté s'est traduite par la création de l'Autorité de Régulation du Café-Cacao(ARCC) en 2000, structure de régulation administrative qui pour mener à bien ses missions régaliennes a décidé de s'appuyer sur les CDS, entité créée par la Décision N° 1091 ANT/AT/CA portant création d'un comité départemental de suivi des activités de la filière Café-Cacao.

Soucieux d'optimiser et de renforcer le contrôle des activités de commercialisation intérieure, l'ARCC a renforcé les capacités des CDS par un appui logistique et financier.
Dans l'ensemble, les CDS ont efficacement joué le rôle que l'Etat attendait d'eux.


© 2013

# CONTEXTE

Les récentes réformes entreprises dans la filière ont marqué le retour de l'Etat au système de stabilisation, marquées par la création d'un organe unique de gestion de la filière et l'intervention directe de l'Etat dans le circuit de commercialisation intérieure.

L'objectif affiché à travers le nouveau dispositif de commercialisation est l'instauration d'un prix minimum garanti aux producteurs et l'amélioration de la qualité du Café-Cacao, origine Côte d'Ivoire.

Les pouvoirs publics ont traduit cette volonté à travers deux textes majeurs que sont :

- L'Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et la régulation de la filière Café-Cacao ;
- Le Décret 2012-1008 du 17 Octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du Café et du Cacao.

**En application de ces textes, à travers le Conseil du Café-Cacao, l'Etat exerce son rôle régalien de contrôle et de suivi des activités liées à la commercialisation intérieure du café et du cacao.**

Il s'agit concrètement pour le Conseil du Café-Cacao de veiller au respect par les opérateurs de la réglementation en vigueur par la mise en place d'un dispositif de suivi des activités et de répression des infractions.


© 2013

# CONTEXTE

Les missions exercées par les agents assermentés des Délégations Régionales du Conseil du Café-Cacao sont prévues par l'article 6 du Décret sus évoqué.

En vue de renforcer le contrôle et le suivi de la commercialisation intérieure du café et du cacao, l'arrêté interministériel n° 409/MINAGRI/MEMIS/MCAPPME du 04 novembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de Suivi des activités de la filière Café-Cacao, en abrégé « C D S » est intervenu.
Dans la pratique, l'intervention des agents du Conseil du Café-Cacao et l'appui des C D S, qui au demeurant devait permettre d'assurer un suivi efficace des activités de commercialisation, a engendré un conflit de compétence.
Il urge donc de trouver une solution à ce problème qui si l'on y prend garde risque d'annihiler tous les efforts entrepris par le Conseil du Café-Cacao pour un bon déroulement des campagnes de commercialisation.
Notre présente intervention contribuera très certainement à clarifier les missions et les champs d'intervention de chaque partie.


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

## A. Missions des agents assermentés du Conseil du Café-Cacao

L'état de Côte d'Ivoire pour mettre fin à la paupérisation du monde paysan et soucieux de rendre plus compétitif le binôme Café-Cacao a opté pour le retour à la stabilisation.

**Dans cet élan, un organe de gestion, de développement, de régulation et de suivi de la commercialisation intérieure a été créé par l'ordonnance N°2011-481 du 28 décembre 2011 pour réguler les activités de la filière Café-Cacao.**

**A cet effet, le Conseil du Café-Cacao propose au Ministre chargé de l'Agriculture, la politique générale de l'Etat en matière de Café-Cacao conformément à l'article 16 et 22 de l'ordonnance ci-dessus cité. Il est chargé d'organiser et de contrôler la commercialisation intérieure du café et du cacao, de fixer les prix d'achat aux producteurs de café et de cacao et de veiller au respect de l'application de ces prix et de contrôler la qualité du café et du cacao.**

Pour la réussite de ses missions de suivi de la commercialisation intérieure, le décret N°2012-1008 du 17 octobre 2012 donne aux agents du Conseil du Café-Cacao, un moyen spécifique qui est l'assermentation.


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

## A. Missions des agents assermentés du Conseil du Café-Cacao(suite)

La question qui se pose est de savoir quelles sont les missions des agents assermentés des Délégations Régionales. En effet, l'article 6 du décret N°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao, précise les missions des agents assermentés des Délégations Régionales et indique que « les agents assermentés du Conseil du Café-Cacao veillent au respect du prix minimum garanti ainsi que des normes de qualité. Ils constatent toute infraction aux dispositions régissant la commercialisation intérieure du Café et du Cacao et en dressent le Procès-verbal.

Toute contestation fait l'objet d'un recours auprès du CDS, dans les quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal, sous peine de forclusion. »

**Les agents assermentés du Conseil du Café-Cacao veillent au Respect du Prix Minimum Garanti ainsi que des normes de qualité.**

- En résumé il y a deux actions majeures que les agents du Conseil du Café-Cacao exécutent dans le cadre de cette tâche. Il s'agit de la mise en œuvre de toutes mesures diligentes en vue de faire appliquer le prix minimum garanti et de maintenir l'état de bonne qualité du café et du cacao.


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

L'article 6 du décret 1008 énumère de façon indicative les infractions constatées par les agents du Conseil du Café-Cacao.

De façon énumérative, il s'agit :

- Du paiement par un opérateur d'un prix bord champ inférieur au prix minimum garanti (article 17);
- Du Non-paiement des frais de ramassage inscrits au différentiel (article 18 du décret 2012-1008);
- De la réfaction non autorisée (article 19 du décret 2012-1008);
- Du Non-respect et le refus du contrôle des reçus et des registres d'achat ou le refus de contrôle inopiné relatif à la qualité (article 20 du décret 2012-1008);
- Du Non-respect de la zone d'achat (article 21 du décret 2012-1008).


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

Les infractions constatées sont matérialisées par un procès-verbal. Les procès-verbaux font office de preuve aux manquements à la réglementation relative à la commercialisation intérieure. Elles peuvent permettre au Procureur de la République de mettre en œuvre l'action publique.

## B. Missions des CDS

Les Comités Départementaux de Suivi en abrégé CDS jouent un rôle primordial dans le suivi de la commercialisation intérieure du Café et du Cacao.

A cet effet, l'arrêté interministériel n°49/MIMAGRI/MEMIS/MCAPPME du 04 novembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de Suivi des activités de la filière Café-Cacao, en abrégé « CDS », prévoit dans son article 2 leurs différentes missions.

Les CDS ont pour mission :

Relever et Communiquer au Conseil du Café-Cacao toutes les violations à la réglementation en vigueur ;


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

Les CDS doivent mettre en évidence, signaler à l'attention du Conseil du Café-Cacao toutes les violations à la réglementation en vigueur. Cette tâche s'oppose à toute constatation physique matérialisée par un procès-verbal (au sens d'un acte de procédure).

- Communiquer au Conseil du Café-Cacao un rapport trimestriel des activités des CDS et copie des procès-verbaux de réunion et d'arbitrage.
- Adresser des avis consultatifs sur le cadre de la commercialisation intérieure ;
- L'identification des pisteurs des acheteurs sur la base des codes attribués par le Conseil du Café-Cacao ;
- Sensibiliser les opérateurs de la filière au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Arbitrer les conflits entre les opérateurs de la filière et des agents assermentés du Conseil du Café-Cacao conformément à la règlementation en vigueur en matière de Café-Cacao.

L'article 6 alinéa 3 du décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du Café et du Cacao prévoit que : « toute contestation fait l'objet d'un recours auprès du CDS, dans les quinze jours à compter de la date de réception du procès-verbal, sous peine de la forclusion ».


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

Pour rendre le suivi plus efficace il y a deux acteurs qui interviennent, à savoir les CDS et les agents assermentés du Conseil du Café-Cacao. Mais il peut arriver qu'au cours de leurs missions des conflits surviennent entre les opérateurs et les agents assermentés.

Toute contestation dans le cadre du suivi de la commercialisation intérieure déclenche la saisine du CDS.

Le CDS est opérationnel que lorsqu'il est saisi en cas de contestation entre les opérateurs et les agents assermentés.

Il ne peut s'autosaisir. Sa compétence est donc liée.

La saisine est ouverte à tout opérateur ou groupes d'opérateurs qui conteste une décision des agents assermentés, par le biais d'une requête adressée au CDS.

La compétence du CDS est une compétence départementale. Il agit dans un cadre déterminé.

Aux termes de l'article 7 alinéa 3 de l'arrêté interministériel : « le CDS saisi d'une contestation, rend sa décision dans un délai de sept jours. La saisine des CDS ne constitue pas un recours préalable à celle des juridictions compétentes ».

Le CDS est lié par un délai de 7 jours pour rendre sa décision d'arbitrage.


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

A la lecture de l'Ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la régulation de la filière Café-Cacao, du Décret 2012-1008 du 17 Octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du Café-Cacao et de l'Arrêté interministériel n° 409/MINAGRI/MEMIS/MCAPPME du 04 novembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Départementaux de Suivi des activités de la filière Café-Cacao, en abrégé « C D S », il existe des tâches communes aux deux structures et des tâches spécifiques à chacune d'elle.

- tâches communes aux deux structures :
  - La sensibilisation des opérateurs de la filière au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- tâches spécifiques à chacune des structures :
- tâches spécifiques aux agents assermentés du Conseil du Café-Cacao
  - Veiller au Respect du Prix Minimum Garanti ainsi que des normes de qualité ;
  - Constater toute infraction aux dispositions régissant la commercialisation intérieure du Café et du Cacao et en dresser Procès-verbal.


© 2013

# I. MISSIONS DES ACTEURS DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DU CAFE-CACAO

- tâches spécifiques aux CDS

- Relever et Communiquer au Conseil du Café-Cacao toutes les violations à la réglementation en vigueur en matière de Café-Cacao ;
- Arbitrer des conflits entre les opérateurs de la filière et des agents assermentés du Conseil du Café-Cacao conformément à la règlementation en vigueur en matière de Café-Cacao ;
- Identifier les pisteurs des acheteurs sur la base des codes attribués par le Conseil du Café-Cacao ;
- Communiquer au Conseil du Café-Cacao un rapport trimestriel des activités des CDS et copie des procès-verbaux de réunion et d'arbitrage ;
- Adresser des avis consultatifs sur le cadre de la commercialisation intérieure.


© 2013

# II. OPTIMISATION DU SUIVI DE LA COMMERCIALISATION INTERIEURE

Depuis la libéralisation jusqu'à la stabilisation, le suivi de la commercialisation intérieure du Café et du Cacao était assuré par les CDS à travers une décision émanant du Directeur Général de l'Administration Territoriale de 2000, puis un arrêté interministériel de 2013.

Dans le système libéralisé, les CDS étaient le seul organe chargé du suivi de la commercialisation intérieure alors qu'avec la stabilisation ces attributions sont dévolues exclusivement aux agents assermentés du Conseil du Café-Cacao.

Les CDS quant à eux ont pour attribution l'arbitrage des contentieux entre les opérateurs de la filière et les agents assermentés.

Cette mission est prévue au dernier alinéa de l'Article 2 de l'arrêté interministériel du 04 novembre 2013 portant création, attributions et fonctionnement des Comités Départementaux de Suivi des activités de la filière Café-Cacao qui donne compétence aux CDS pour arbitrer les conflits entre les opérateurs de la filière et les agents assermentés du Conseil du Café-Cacao conformément à la réglementation en vigueur en matière de Café-cacao.

L'arrêté interministériel de 2013 intervient pour rendre plus efficace le suivi de la commercialisation intérieure. Cette efficacité ne peut être effective qu'à travers une bonne coordination des actions du suivi de la commercialisation intérieure.


© 2013

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

# DELEGATIONS REGIONALES DU CONSEIL DU CAFE-CACAO

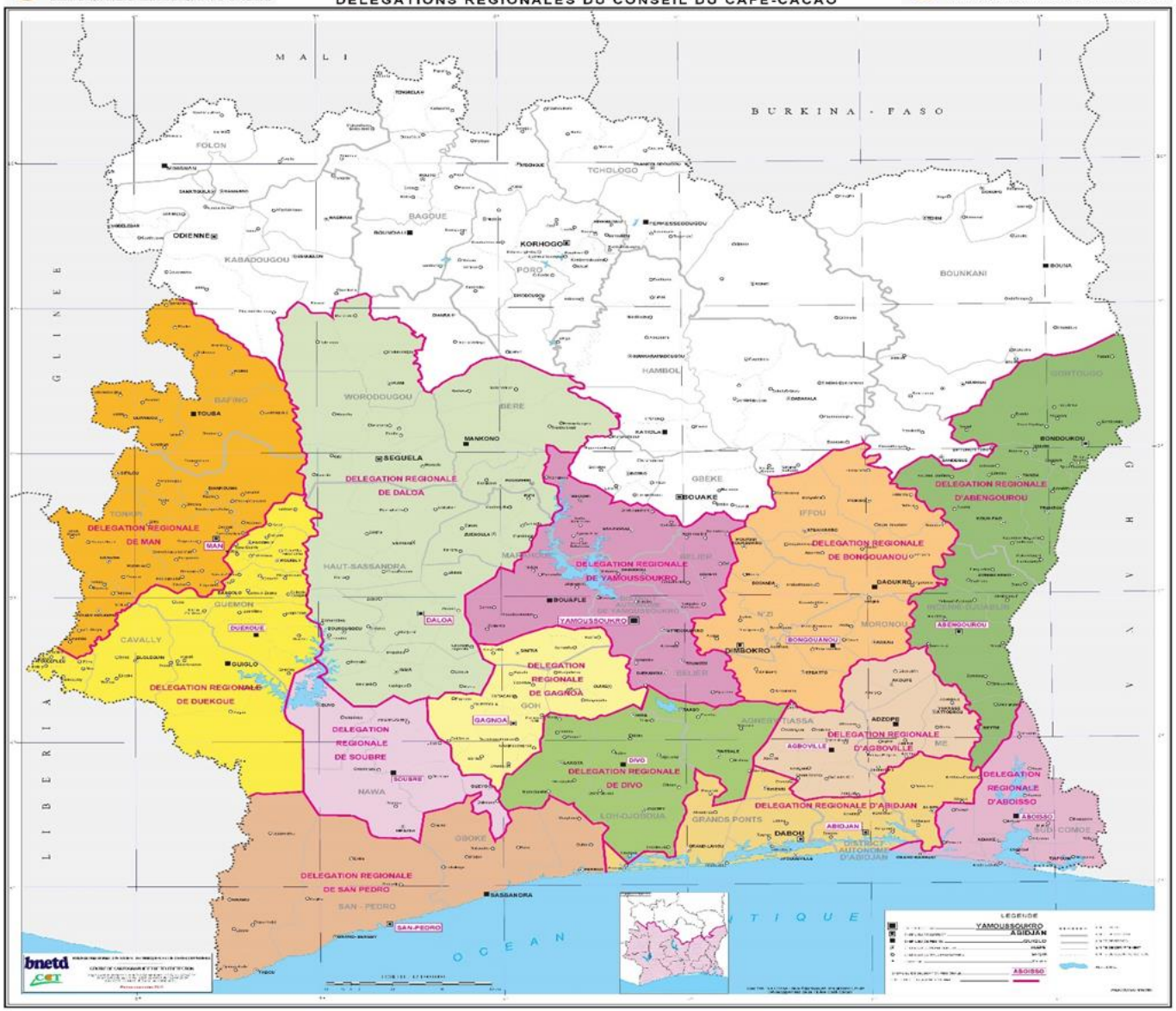



© 2013

# FIN DE LA PRESENTATION

**JE VOUS REMERCIE**
**POUR VOTRE**
**AIMABLE ATTENTION**


© 2013